

Consignes du Programme ONU-REDD en vue de l'obtention du consentement libre, informé et préalable (CLIP) des peuples autochtones et des communautés dépendant de la forêt

PROJET DE DOCUMENT CONSOLIDÉ POUR COMMENTAIRE – Janvier 2011

Basé sur les recommandations formulées par les participants aux Consultations du programme ONU-REDD sur le CLIP et les mécanismes de recours en Asie-Pacifique, en Amérique Latine et dans les Caraïbes, en juin et octobre 2010

Pour aider les pays du programme ONU-REDD à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA), le programme procède actuellement à une série de consultations régionales auprès des représentants des organisations des peuples autochtones, de la société civile et des autres parties prenantes pour mettre au point des directives spécifiques à destination des agences de l'ONU et des pays qui participent au programme. Cette initiative répond à la demande des pays participants, qui veulent bénéficier d'un éclairage concret quant à la manière d'obtenir le consentement libre, informé et préalable et d'assurer la résolution efficace des griefs/plaintes dans le cadre du programme ONU-REDD. En tant que partenariat d'une agence spécialisée de l'ONU (FAO) et de deux programmes (PNUD et PNUE), le programme ONU-REDD est obligé de promouvoir le respect et d'obtenir l'application totale des dispositions de la DNUDPA, y compris le droit au CLIP, notamment au niveau de chaque pays (DNUDPA, Art 42)¹. L'attachement à obtenir le consentement libre, informé et préalable et à fournir un recours efficace dans le cadre du programme ONU-REDD, est fondé sur une approche de la programmation du développement basée sur les droits de l'homme².

Les recommandations exprimées par les participants lors du premier (Asie-Pacifique) et du second (Amérique Latine et Caraïbes) dialogues régionaux, qui se sont tenus à Hanoï, au Vietnam, du 16 au 18 juin 2010, et à Gamboa, au Panama, du 4 au 7 octobre 2010, ont été consolidées dans ce projet de document qui servira de base à la prochaine réunion régionale avec les parties prenantes africaines, qui aura lieu en Tanzanie, courant janvier 2011. Ce projet de document consolidé traduit les recommandations énoncées lors des deux ateliers : Là où les idées ont convergé, les recommandations ont été harmonisées. Là où existent des différences significatives au niveau des recommandations ou des points de vue, les recommandations de chaque région ont été mises en exergue. Les aspects qui demeurent flous ont été marqués pour faire l'objet d'une attention plus soutenue lors de la consultation qui aura lieu en Afrique, celle-ci étant destinée à constituer le dernier atelier avant la diffusion des directives en vue du commentaire public et de leur finalisation.

Pour de plus amples informations sur la consultation asiatique, y compris le compte-rendu sur les ateliers, le projet de directives et les présentations initiales effectuées par les groupes de travail, veuillez

¹ Le programme ONU-REDD est également obligé, en tant que partenariat d'une agence spécialisée et de deux programmes établis sous la supervision d'un organe de l'ONU (l'Assemblée Générale), d'aider à la mise en œuvre de la DNUDPA à travers la mobilisation de ressources financières et d'une assistance technique au profit des peuples autochtones, ainsi que d'établir des manières et des moyens d'assurer leur participation sur les questions qui les affectent (DNUDPA, Art 41)

² Pour de plus amples informations sur l'approche basée sur les droits de l'homme, veuillez visiter <http://www.undg.org/index.cfm?P=221>

consulter :

http://www.unredd.net/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=756&Itemid=53

Pour de plus amples informations sur la consultation latino-américaine, y compris le compte-rendu sur les ateliers, le projet de directives et les présentations initiales effectuées par les groupes de travail, veuillez consulter :

http://www.unredd.net/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=860&Itemid=53

Qu'est-ce que le CLIP ?

Le CLIP est le droit collectif d'accorder ou de refuser le consentement libre, informé et préalable ; il s'applique à l'ensemble des activités, projets, mesures législatives ou administratives et politiques mis en œuvre susceptibles de concerner les peuples autochtones, ou ayant un impact sur les terres, les territoires, les ressources ou les moyens de subsistance des peuples autochtones. Le consentement libre, informé et préalable est fondé sur les droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- Le droit à l'auto-détermination (DNUDPA, Arts 3 et 4-49)
- Le droit des peuples autochtones de ne pas être expulsés de leurs terres ou de leurs territoires sous la contrainte. (DNUDPA, Art 10)
- Le droit des peuples autochtones de pratiquer leurs traditions culturelles et leurs coutumes (DNUDPA, Art 11)
- Le droit d'entretenir, de protéger et d'accéder à leurs sites religieux et culturels (DNUDPA, Art 12)
- Le droit des peuples autochtones de participer aux prises de décision à travers des représentants choisis par eux-mêmes, conformément à leurs propres procédures (DNUDPA, Art 18)
- Le droit de ne pas être privés de leurs moyens de subsistance (DNUDPA, Art 20)
- Le droit d'utiliser leurs médecines traditionnelles (DNUDPA, Art 24)
- Le droit sur les terres, les territoires et les ressources qu'ils ont traditionnellement possédés, occupés ou autrement exploités et acquis (DNUDPA, Art 26), et
- Le droit de déterminer et de développer des priorités et des stratégies pour le développement ou l'exploitation de leurs terres ou de leurs territoires et autres ressources (DNUDPA, Art 32).
- Le droit de promouvoir, de développer et d'entretenir les structures traditionnelles et les coutumes, la spiritualité, les traditions, les procédures et les pratiques qui les distinguent (DNUDPA, Art. 34)
- Le droit d'être consulté de bonne foi - par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (Article 19)
- Le droit d'être consultés par les états de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. (Article 32)

Comment [FT1]: Importance de reconnaître qu'au niveau du droit international, les droits des PAs sont des droits collectifs

Comment [FT2]: Erreur d'article

Comment [FT3]: La bonne foi est un principe juridique essentiel pour l'exercice des droits des PA – voir exemples de mise en application et jurisprudence sous la C169 de l'OIT, par exemple.

Le processus CLIP doit être défini dans un cadre d'une législation et d'une politique nationales qui respectent ces droits, en se basant sur [l'engagement-les obligations juridiques](#) du gouvernement national vis-à-vis des [conventions-instruments](#) internationaux existantes telles que la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, la Convention sur la Diversité Biologique, ILO [Convention 169](#), [la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de la discrimination raciale](#)³ ou la [Déclaration Universelle des Droits de l'Homme](#). L'analyse des lois de l'état en vue de déterminer leur comptabilité avec ces traités internationaux et la reconnaissance des institutions coutumières et des droits coutumiers sur les terres, les ressources et les forêts, doit informer le processus CLIP, y compris les dispositifs de recours. Le consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt doit être recherché à travers un processus de consultation ouvert et transparent auquel participent les détenteurs des droits.

Comment [FT4]: Commentaire generale 23 du Comite CERD exige que les etats « recognize and protect the rights of indigenous peoples to own, develop, control and use their communal lands, territories and resources and, where they have been deprived of their lands and territories traditionally owned or otherwise inhabited or used without their free and informed consent, to take steps to return those lands and territories” (Il n’y a pas de traduction de ce commentaire en Français). La jurisprudence du Comite CERD est essential pour comprendre la protection que la Convention donne aux PAs. En plus, cette Convention a été signée et ratifiée par la plupart des états et donc elle est juridiquement contraignante – très important pour la mise en œuvre des Guidelines CLIP.

Principes

[Les processus REDD dans chaque pays doivent respecter les droits des peuples autochtones comme énoncés dessus. Tous les processus REDD doivent se baser sur le principe fondamental du respect pour les droits aux terres, territoires et ressources des peuples autochtones, ainsi que leur droit de décider leurs propres priorités pour le processus de développement \(ILO C169, Art 7\) et pour l'utilisation de leurs ressources naturelles. Le droit international reconnait les droits des peuples autochtones à la propriété et à la possession des terres qu'ils occupent traditionnellement. Sans la reconnaissance de ces droits, les processus REDD risquent de affaiblir les droits fonciers et aux ressources des communautés, ou de mettre les communautés qui ne sont pas titulaires des droits fonciers selon les lois nationales dans une situation plus incertain \(surtout en Afrique\). Il est d'importance fondamentale que les modes de vie et les méthodes d'utilisation et de préservation des ressources naturelle des peuples autochtones et reconnue et respects par les processus REDD, selon le droit international \(ILO C169 et UNDRIP\).](#)

Les activités proposées [de préparation dans le cadre du processus à-REDD+](#) doivent tenir compte du contexte socio-culturel, environnemental, financier et spirituel des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt et doivent être compatibles avec le mode de vie de la communauté autochtone. Les processus de consultation [conçus pour obtenir faisant partie du processus le CLIP](#) doivent :

- [Renforcer et ne pas dégrader l'intégrité territoriale.](#)
- [Reconnaitre et respecter la contribution des PA dans la conservation et la préservation des forêts](#)
- [Etre ordonnés, participatifs, inclusifs, responsables et représentatifs dès la conception jusqu'à l'évaluation.](#)
- [Accorder un temps suffisant pour la prise de décision](#)
- [Etre indépendants et suivre les systèmes traditionnels de prise de décision des peuples autochtones.](#)

³ [En particulier le commentaire No. 23 du Comite Internationale sur l'élimination de la discrimination raciale](#)

- Respecter la dynamique naturelle des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt (coutumes culturelles, pratiques et mode de vie, mode de gestion et utilisation des terres et ressources).
- Garantir qu'une information claire, préalable, transparente et cohérente atteigne le niveau de la communauté.

Comment [FT5]: Nous estimons que cette section doit apparaître reformulée comme une déclaration de principes fondamentaux pour le REDD en ce qui concerne les peuples autochtones.

Qu'est-ce que le Consentement ? Par Consentement, il faut entendre les types de décisions coutumières prises par les peuples autochtones et les autres communautés dépendant de la forêt, atteintes à travers leur processus socio-culturel de prise de décision. Le droit collectif d'accorder ou de refuser le consentement s'applique à l'ensemble des projets, activités, mesures administratives et politiques (ainsi qu'à leurs processus et phases associés) susceptibles de concerner les peuples autochtones et qui ont un impact direct sur les terres, les territoires, les ressources et les moyens de subsistance des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt. Le consentement doit être recherché et accordé ou retenu en fonction de la dynamique politico-administrative unique propre à chaque communauté. Le Consentement est :

Comment [FT6]: Le UNDRIP applique le CLIP à toutes les initiatives législatives ou administratives et pas seulement à ceux qui concernent les terres

Comment [VAC7]: Le UNDRIP ne se limite pas aux effets directs

- Une décision librement prise qui peut être un « Oui » ou un « Non », avec notamment la possibilité de reconsidérer cette décision en cas de changement de la conception du programme ou d'apparition de nouvelles informations pertinentes ce dernier.
- Une décision collective déterminée par les peuples affectés (par ex. consensus, majorité, etc.)
- Basé sur une parfaite compréhension des opportunités et des risques associés à l'activité proposée.
- L'expression de droits (à l'auto-détermination, aux terres, aux ressources, aux territoires, à la culture).
- Donné ou retenu par phases, sur des périodes de temps spécifiques correspondant à des étapes ou à des phases distinctes de REDD.

Comment [VAC8]: Besoin de trouver une formulation qui couvre la spécificité d'Afrique ici – surtout ou les communautés autochtones ne sont pas reconnues comme entités politico-administratives eux-mêmes, et elles sont dans une situation d'exclusion extrême... Exemple...la composition administrative de la plupart des pays comprend : le village, le district/arrondissement. Les lieux d'habitation des autochtones sont assimilés au campement qui n'est pas reconnu comme entité juridique. Les lieux d'habitation des autochtones sont toujours pour se faire assimilés aux entités villages. Le concept de « la communauté » n'es pas appropriée pour le Bassin du Congo ou il y a des communautés autochtones qui cohabitent avec les communautés bantous. Dans plusieurs pays au Bassin du Congo, les villages Bantous sont les entités reconnus officiellement comme villages. Les « campement » Pygmées sont reconnus seulement comme attachements a ces villages. Cela posera des problèmes considérables pour la consultation/CLIP, car les Chefs des villages Bantous officiellement reconnus ne sont pas représentatives des peuples autochtones. Souvent même, les familles autochtones sont tenues par leurs voisins dans des conditions d'esclavage ou de travail forcé. Donc, il y a besoin de considérer sérieusement le concept de « communauté » ou « village » a travers ce document, et comment l'adapter pour couvrir la situation en Afrique Centrale de manière plus compétente, pour assurer que les peuples autochtones ne sont pas rendus encore plus marginalisés dans les processus de consultation/CLIP.

Préalable : Préalable fait référence à une période de temps à l'avance par rapport à une action ou à un processus pour lequel le consentement doit être recherché, ainsi qu'à la période entre le moment où le consentement est recherché et le moment où il est accordé ou refusé.

- Préalable suppose que du temps soit prévu pour comprendre, accéder à, et analyser l'information relative à l'activité proposée. La quantité de temps nécessaire dépend des processus de prise de décision des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt.
- L'information doit être communiquée avant que les activités puissent démarrer, au début ou au lancement d'une activité, d'un processus ou d'une phase de mise en œuvre, y compris la conceptualisation, la conception, la proposition, l'information, et l'exécution et le suivi-évaluation.
- Le calendrier de prise de décision établi par les peuples autochtones doit être respecté, dans la mesure où il reflète le temps qui leur est nécessaire pour comprendre, analyser et évaluer les activités considérées.

Informé : Fait référence au type d'information qui doit être communiquée avant que le consentement soit recherché. L'information doit être :

- Accessible, claire, cohérente, exacte et transparente.
- Communiquée dans une langue et sous un format appropriés (y compris par vidéo, graphiques, radio, documentaires, photos) ;
- Complète et objective (elle doit tenir compte des impacts sociaux, financiers, politiques, culturels et environnementaux) ;
- Communiquée d'une manière qui renforce et n'érode pas les cultures autochtones ou locales ;
- Transmise par du personnel culturellement approprié et comprendre le renforcement des capacités des formateurs autochtones ou locaux ; et
- Elle doit atteindre les communautés rurales les plus isolées (dans le cadre du processus de prise de décision).

Le processus d'information doit prévoir suffisamment de temps pour s'assurer que les communautés ont compris les informations données et prévoir une phase de vérification pour s'assurer qu'elles peuvent réexpliquer ces informations. Ce processus doit avoir lieu dans leur milieu.

Comment [FT9]: La meilleure façon d'assurer que ces peuples ont compris les informations, et les conséquences négatives et positives, est de voir s'ils peuvent expliquer les informations eux-mêmes. Si non, il est probable que le niveau de compréhension n'est pas adéquat pour remplir les conditions de CLIP.

Qui accorde le consentement ?

Les peuples autochtones, les groupes tribaux, les minorités ethniques et les autres communautés dépendant de la forêt, susceptibles d'être affectés directement ou indirectement affectés, ont le droit d'accorder ou de refuser leur consentement, à travers leurs propres institutions représentatives et en suivant leurs propres processus de prise de décision, concernant les activités, les propositions, les mesures administratives, législatives et les politiques susceptibles d'affecter leurs terres, leurs territoires, leurs ressources ou leurs moyens de subsistance. Les titulaires-détenteurs de droits doivent tous être représentés dans le processus de prise de décision (y compris les hommes, les vieillards autochtones, les femmes, la jeunesse, les enfants et les personnes handicapées, les pauvres). Le processus de recherche du consentement des personnes habilitées à prendre une décision est composé de quatre étapes :

Comment [FT10]: In the African region, many indigenous peoples don't have any statutory rights as indigenous peoples. It's important to broaden this scope.

Étape 1. Identification de la structure de gouvernance des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt présente dans le pays. Les actions ou activités couvrant un périmètre significatif (par ex.) REDD+) doivent tout d'abord être présentées aux institutions autochtones et des autres communautés dépendant des forêts représentatives présentes dans le pays (réseau, congrès, autorités traditionnelles, organisme ou institutions ayant une base culturelle). L'organe représentatif prédominant des peuples autochtones et des autres communautés dépendant des forêts doit se voir confier la responsabilité de transmettre l'information sur les actions proposées aux institutions traditionnelles sur chaque territoire/dans chaque province. Les institutions nationales doivent jouer le rôle de facilitateur, de négociateur, et surveiller les institutions traditionnelles sur chaque territoire/dans chaque province, où leur équipe technique locale jouera le rôle de facilitateur.

Comment [ESNOPJ11]: Erreur de traduction anglais-français !

Comment [ESNOPJ12]: Préciser la compréhension de cette phrase afin mieux comprendre le rôle des institutions nationales

Étape 2. Engagement et partenariat avec les institutions des peuples autochtones et autres communautés dépendant de la forêt (conseils, assemblées, congrès, etc.). Les congrès territoriaux/provinciaux et leur personnel technique doivent être chargés de transmettre l'information à

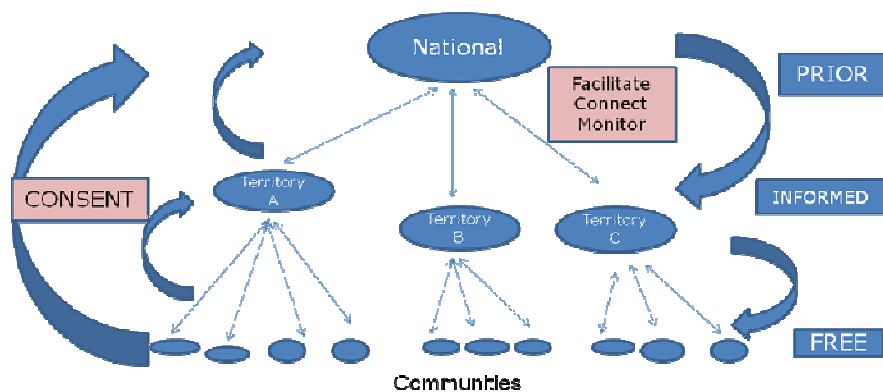
Comment [ESNOPJ13]: Ces organisations n'existent pas dans le Bassin du Congo. Le niveau d'organisation des peuples autochtones dans le bassin du Congo est très différent aux niveaux d'organisation en Amérique du sud et même de l'Asie. Il faut que ces « guidelines » prennent ce niveau en compte.

leurs communautés dans la langue et sous le format appropriés, conformément à leurs structures politico-administratives respectives, en leur accordant un délai suffisant pour leur permettre d'y consacrer toute la réflexion nécessaire.

Étape 3. Les peuples autochtones et autres communautés dépendant de la forêt, sur chaque territoire, sous la houlette de leurs autorités traditionnelles et conformément à leurs propres processus de prise de décision, accorderont ou refuseront leur consentement ou leur aval à propos du projet ou de l'action proposé(e). Le processus de prise de décision doit être mis en œuvre sans pressions extérieures et dans le respect du calendrier de la communauté.

Étape 4. Les autorités territoriales, lors de concertation avec leurs communautés autochtones et autres communautés dépendant de la forêt, doivent fournir les résultats de leur décision à l'institution représentative nationale des peuples autochtones ou autres communautés dépendant de la forêt (réseaux, congrès, autorités traditionnelles, organes ou institutions). L'institution représentative nationale communiquera ensuite la décision à travers un décret, une résolution ou sous tout autre format approprié.

Levels of decision-making for FPIC



* Lorsque les peuples autochtones ne sont pas organisés en système représentatif à l'échelle nationale, des conseils doivent être recherchés auprès des institutions existantes des peuples autochtones et de la société civile quant à la manière d'aborder les communautés autochtones et les autres communautés dépendant des forêts susceptibles d'être affectées.

Qui cherche à obtenir un consentement libre, informé et préalable ?

- Pour les activités de support de la « préparation » au Programme ONU-REDD, le personnel du Programme, les représentants du gouvernement ou la société civile agissant pour les compte du Programme, peuvent doivent chercher à obtenir ce consentement.
- Pour les activités nationales de REDD+, les représentants du gouvernement national ou sub-national, ou des institutions agissant en leur nom, ainsi que les opérateurs privés peuvent doivent chercher à obtenir ce consentement.

Comment [FT14]: Très important que ces acteurs sont couverts par les guidelines aussi – surtout pour les pays où les droits fonciers des communautés sont très faibles.

Comment le consentement libre, informé et préalable est-il reconnu ?

Les décisions des peuples autochtones ou des autres communautés dépendant de la forêt concernant les activités ou projets proposés qui sont susceptibles d'avoir un impact sur leurs droits, leurs terres, leurs territoires, leurs ressources ou leurs moyens de subsistances, doivent être prises en l'absence de toute coercition, corruption, interférence ou pression extérieure. La permission d'entreprendre une activité ou un projet proposé doit résulter d'un engagement total dans des processus traditionnels ou localement reconnus de prise de décision qui sont entrepris de manière volontaire, sans pression ni interférence, et avec un laps de temps suffisant pour comprendre, analyser, débattre et discuter des décisions. La permission d'entreprendre une activité proposée sera accordée conformément aux normes et traditions des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt, par exemple : actes, résolutions, contrats et/ou autres types d'accords écrits ou oraux qui doivent être mutuellement

Comment le consentement est-il reconnu pour différents types d'activités*

Il est possible de distinguer entre activités désagrégées géographiquement (ADG) et activités non désagrégées géographiquement (ANDG) :

- Concernant les ADG (activités qui peuvent se dérouler entre plusieurs zones géographiques distinctes), les communautés qui ne sont pas d'accord ne participent tout simplement pas.
- Concernant les ANDG (activités qui ne peuvent pas être fractionnées), le principe consiste à respecter les vœux de toutes les communautés - de manière à obtenir un consentement à 100%.

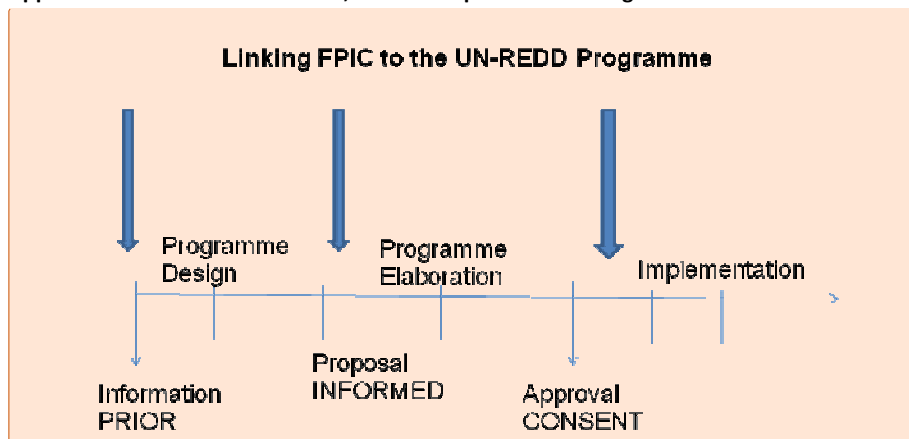
	<i>Désagrégées géographiquement</i>	<i>Non désagrégées géographiquement</i>
Exemple d'activité REDD	Sensibilisation à REDD dans les villages	Mesure des stocks de carbone
Type de consentement requis	Les villages peuvent choisir de participer ou pas	Le consentement de toute la communauté est requis
Effet sur l'activité REDD	Les villages qui choisissent de ne pas participer, ne participent pas	Si un consentement à 100% n'est pas accord, la communauté toute entière ne participe pas

- L'interprétation du consentement de plusieurs communautés/peuples peut dépendre du système juridique du pays (par ex., aux Philippines, 2/3 des communautés doivent approuver le CLIP pour l'exploitation des mines).

reconnus par les communautés en question, ainsi que par les autorités gouvernementales locales et nationales.

Comment [FT15]: Commentaire sur le tableau : Le concept du « village » n'est pas approprié pour la situation des peuples autochtones en Afrique Centrale. Comme expliquée dans un commentaire précédent. Les Chefs villageois reconnus par les autorités en Afrique Centrale en générale ne sont pas représentatifs des peuples autochtones et il faut adopter une autre stratégie pour le CLIP dans ces cas.

Application du consentement libre, informé et préalable au Programme ONU-REDD :



Comment [ESNOPJ16]: Proposer un CLIP en continuation dès la conception, et pas seulement après l'élaboration du programme.

Le Programme National REDD doit être soumis au CLIP/consultation à travers un groupe représentatif des communautés autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt. Les activités planifiées du programme doivent être analysées pendant la phase de conception pour comprendre comment, où et quand la consultation et/ou le CLIP doivent s'appliquer aux différentes activités adaptées au contexte local/procédures locales. Les processus de consultation doivent être intégrés dans la conception, le développement et la mise en œuvre du programme/projet. Chaque Programme ONU-REDD national contient une composante concernant l'engagement, la formation et la consultation des parties prenantes : cette composante doit être corrélée à l'analyse des activités du programme. Cette composante doit être traitée en priorité et financée de manière adéquate de manière à faciliter la consultation et les processus CLIP, si nécessaire.

Comment [FT17]: Important que les peuples autochtones ayant la chance de contribuer de manière adéquate même à l'élaboration du programme national. Le droit international ne limite pas le droit à la consultation/CLIP seulement aux projets sur les terres de ces peuples. Au contraire, il exige que toutes les mesures législatives et administratives susceptibles d'affecter les peuples autochtones soient l'objet de la consultation/CLIP.

Comment [ESNOPJ18]: Si on s'accorde que le CLIP s'applique à tout le processus REDD, il est judicieux qu'il s'applique dès l'élaboration du Programme National surtout en ce qui concerne les consultations

Remarques :

Le CLIP doit être mené par des tierces parties (personnes/organisations) indépendantes.

Il faut prévoir des mécanismes de veille.

Il est important de tenir compte de la différenciation entre quand il sera nécessaire de rechercher le consentement libre, informé et préalable et quand il sera nécessaire d'entreprendre un processus de consultation/participation des parties prenantes. Pour les deux processus, des directives génériques offrant un éclairage de base, tout en offrant un certain niveau de souplesse pour tenir compte des contextes local et national, seront nécessaires.

Comment [FT19]: Voir Article 6 de la C169 de l'OIT, et la jurisprudence sous cette Convention (les représentations sous l'article 24 de la Constitution de l'OIT) pour comprendre mieux le droit à la consultation, comme partie intégrale du CLIP. Nous suggérons que vous consultiez avec l'OIT à cet égard.

Il convient de s'engager et de s'associer aux organisations et aux mécanismes de consultation existants des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt pour familiariser la population avec REDD+ et le Programme REDD, entreprendre la consultation et rechercher le

consentement lorsque cela est nécessaire. La formation est essentielle pour garantir que l'information communiquée à propos de REDD+ et du changement climatique soit uniforme, cohérente, complète et claire.

Les calendriers imposés par les mécanismes de financement de REDD+ ne doivent ni limiter, ni empêcher la mise en œuvre de processus de consultation adéquats. Les pays doivent être aidés à finaliser et à présenter leurs plans avec un processus adéquat de consultation et de CLIP.

Quelles activités du Programme ONU-REDD nécessitent le CLIP ?

- 1) La situation spécifique de chaque pays doit déterminer quelles activités nécessitent une consultation et quelles activités nécessitent un CLIP. Les grandes catégories suivantes ont été définies comme nécessitant un CLIP :
 - Niveau des politiques : Adoption et mise en œuvre de mesures législatives ou administratives susceptibles d'affecter les titulaires-détenteurs des droits (DNUDPA, Art. 19), telles que le développement de stratégies REDD+ nationales et le processus de planification spatiale pour REDD.
 - Niveau des projets : Les projets qui affectent les terres ou les territoires et les autres ressources des peuples autochtones, notamment concernant le développement, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, aquatiques ou autres (DNUDPA, Art. 32).
 - Expulsion des terres ou territoires traditionnels ou coutumiers (DNUDPA, Art. 10).
 - Expulsion des édifices culturels, intellectuels religieux ou spirituels (DNUDPA, Art. 11).
 - Toutes les aActivités pouvant affecter (directement ou indirectement) les terres, les territoires, les ressources naturelles ou les moyens de subsistance traditionnels.

- 2) En partant de l'hypothèse que le mécanisme de consultation appliqué par chaque gouvernement est effectif et respecte les exigences du Programme ONU-REDD, et que le CLIP doit s'appliquer aux activités qui présentent le risque d'avoir un impact sur les droits, les terres, les territoires, les ressources ou les moyens de subsistance :
 - La désignation des types d'activités et de composantes du programme qui nécessitent le CLIP doit être intégrée dans le format/modèle du document du programme national ONU-REDD : pendant le développement du document du programme national (avant validation et approbation) le cadre des résultats (tableau des activités et des résultats indicatifs) doit être analysé pour identifier quelles activités/composantes requièrent une consultation ou un consentement, et la manière dont le processus de consultation et/ou de consentement sera mis en œuvre avec une indication du budget nécessaire.
 - Le document du programme national doit énumérer les mécanismes de consultation existants et désigner ceux qui seront chargés d'entreprendre la consultation/le consentement pour le compte du Programme ONU-REDD national.
 - Pour les activités/composantes du programme nécessitant le CLIP, l'obligation de rechercher le consentement doit être intégrée dans les termes de référence de chaque organisation concernée, avec des indicateurs permettant de vérifier que le CLIP a été recherché pour les activités identifiées.

- Pour faciliter la participation effective et équitable aux activités nationales et sub-nationales le Programme ONU-REDD national doit entreprendre une analyse experte des titulaires-détenteurs des droits et de leurs institutions représentatives.
- 3) L'analyse du cadre des résultats du document du programme national doit être examinée de manière formelle durant la réunion de validation par les parties prenantes, avant soumission au Conseil des Politiques.
 - 4) Cette analyse doit également être examinée durant l'atelier d'accueil pour confirmer quelles activités nécessitent une consultation, une participation effective et/ou un CLIP.

Le Programme ONU-REDD national doit soumettre des plans de travail annuels identifiant les activités qui nécessitent la consultation, la participation et/ou l'obtention du consentement, en fonction de la catégorisation de chaque activité pour commentaire au comité national de REDD+.

Remarques :

Proposition d'une représentation adéquate et significative des communautés autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt dans le comités nationaux de REDD+

- 5) L'accès au mécanisme d'expression des griefs/plaintes doit être assuré.

Niveaux de consultation et consentement libre, informé et préalable

Niveau national : La consultation sur les problèmes au niveau national doit être menée par un groupe constitué de différentes parties prenantes ayant pour mandat spécifique de faciliter la consultation et le CLIP sur REDD+ (note : s'appuyer dans la mesure du possible sur les institutions existantes). Ce groupe composé de différentes parties prenantes doit être :

- Soutenu par une analyse institutionnelle et une évaluation des capacités des organisations représentatives des parties prenantes, si nécessaire ;
- Habilité à surveiller le processus de préparation à REDD+ ; et
- Habilité à diriger la conception de la stratégie de consultation de la préparation à REDD+ ;
- Sans conflit d'intérêt en son sein.

Les activités au niveau national doivent être basées sur une consultation et une participation effectives et peuvent faire l'objet d'un CLIP pendant les phases de conception et de mise en œuvre, selon l'activité. Par exemple, la décision de procéder à une analyse du cadre juridique national peut être prise sans consultation. Cependant, l'analyse proprement dite doit être ouverte, consultative, et répondre aux réactions des parties prenantes. Les résultats de l'analyse (par ex. réforme juridique ou administrative) doivent faire l'objet d'un CLIP lorsqu'ils ont un impact sur les droits, les territoires, les ressources ou les moyens de subsistance des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt. Les nouvelles lois ou politiques publiques doivent contenir des garde-fous socio-environnementaux, refléter les droits collectifs et individuels des peuples ou des communautés autochtones, et établir des mécanismes de base de résolution de conflits.

Niveau régional/sub-national : Les mécanismes de consultation au niveau régional/sub-national doivent être mis en œuvre de manière flexible, en fonction du contexte du pays. Les activités engagées au niveau sub-national peuvent être semblables à celles qui sont mises en œuvre au niveau national, en ce sens que la nécessité d'une consultation ou d'un CLIP dépendra des problématiques considérées.

Niveau communautaire : Au niveau communautaire, la consultation sur le CLIP doit être menée à travers l'autorité traditionnelle, lorsqu'elle existe, en reconnaissant qu'il existe souvent un noyau d'individus qui sont très actifs en matière de prise de décisions, un autre groupe d'individus partiellement actifs et d'autres encore qui ne prennent pas part au processus. Les autorités traditionnelles doivent déterminer comment les décisions seront prises, en se basant sur la pratique coutumière. En l'absence d'autorité traditionnelle, la consultation ou le CLIP doit être mis(e) en œuvre à travers l'unité de gouvernance locale qui prévaut.

Commentaires : sur « Autorité Traditionnelle »

En fonction des contextes :

- Voir dans quelle mesure certains Leaders culturels peuvent jouer un rôle

Le temps nécessaire pour fournir l'information doit être basé sur le délai nécessaire pour atteindre les parties prenantes les plus isolées. L'information doit être transmise sous les formes culturelles et dans les langues les plus appropriées. Les décisions prises au niveau communautaire traduiront les points de vue culturel et spirituel, tels que déterminés comme étant appropriés/pertinents par les peuples autochtones et les autres communautés dépendant de la forêt dont est recherché le consentement. La consultation au niveau communautaire n'est pas un événement unique ; il s'agit d'un processus continu qui doit se dérouler pendant tout le cycle du programme.

Toutes les activités au niveau local/communautaire sont susceptibles de nécessiter un CLIP. Par exemple, le renforcement des capacités des acteurs locaux, la participation aux activités pilotes de surveillance du carbone au niveau local, la participation aux initiatives pilotes destinées à réduire la déforestation et l'établissement de systèmes de distribution des retombées positives au niveau local/communautaire nécessitent tous le consentement libre, informé et préalable des communautés qui seront affectées.

Directives pour la recherche du consentement libre, informé et préalable dans le cadre du Programme ONU-REDD :

Processus au niveau national/sub-national :

- 1) Pour rechercher le CLIP, les mécanismes existants de consultation ou de participation de parties prenantes multiples doivent être utilisés/exploités :
 - Si ces mécanismes ne satisfont pas les exigences de mise en œuvre du CLIP (voir plus bas), les mécanismes existants doivent être renforcés/amendés ;
 - S'il existe plusieurs mécanismes de consultation ou de participation dans le cadre d'une variété d'initiatives, ces mécanismes doivent être coordonnés et la duplication des efforts doit être évitée ;
 - S'il existe différents mécanismes de consultation ou de participation, le consensus doit être recherché avec les parties prenantes quant au mécanisme qu'il convient d'utiliser.

Comment [FT20]: Il y a beaucoup d'autorités traditionnelles ou leaders qui abusent leur pouvoir. Cette section doit être adaptée pour éviter que cela puisse arriver

Comment [FT21]: Encore une fois, l'utilisation des concepts comme « unité de gouvernance locale » et « autorité traditionnelle » ne seront pas adéquate pour assurer le CLIP pour les peuples autochtones en Afrique Centrale. Ce langage peut même être dangereux dans certains cas. Il y a deux problèmes potentiels avec cette formulation :
1. Le problème de la manque de représentativité des Chefs Bantous « traditionnels » - voir des commentaires précédents
2. Le problème de manque de structure visible et « chefs » autochtones en Afrique centrale. La plupart des communautés autochtones en Afrique centrale ont des sociétés « horizontales » et pas hiérarchiques. Cela pose un grand défi pour la pratique de CLIP dans le sens que il n'y a pas toujours des leaders qu'on peut considérer comme les points focaux de prise des décisions. Souvent, les communautés autochtones sélectionnent les « leaders » pour des situations spécifiques (la chasse, les questions de terre, etc) qui ne sont pas des leaders en continuation. Il faut prendre cette considération dans le contexte du CLIP.

- 2) Pour satisfaire les exigences de mise en œuvre du CLIP, le mécanisme de consultation ou de participation doit avoir une structure définie, un mandat et le pouvoir de prise de décision lui permettant de gérer ces décisions ; il doit en outre être inclusif et représentatif.⁴. La sélection des institutions participant au mécanisme de consultation doit être objective et démocratique et comprendre la représentation égale :
- Des représentants des districts ou des territoires et des propriétaires des forêts ;
 - Des représentants gouvernementaux qui prennent les décisions de politique en matière d'environnement, de forêts, de finances et de possession des terres.
 - Des représentants de chacune des institutions ou communautés des peuples autochtones ou de la communauté dépendant de la forêt ;
 - De la société civile travaillant sur les questions considérées ;
 - Des agences de l'ONU et des institutions donatrices.
- 3) Le mécanisme de participation habilité à diriger le processus de consultation et de CLIP doit entreprendre l'analyse suivante :
- Examen du cadre juridique national relatif aux peuples autochtones et aux communautés dépendant de la forêt. Identification des différences entre les cadres international et national concernant les droits et la législation nationale.
 - Rédaction et diffusion d'un rapport analysant la politique existant, formulant des recommandations de réforme et identifiant les éléments du Programme qui nécessitent le CLIP et définition du processus de mise en œuvre du CLIP.
 - Mappage/définition participative des territoires/communautés de peuples autochtones dans les zones visées par le Programme.
- 4) Pour faciliter le lancement préliminaire du programme (avant remise des fonds du Programme ONU-REDD), si le mécanisme de consultation est conforme aux directives 1 à 3 ci-dessus, il sera habilité à entreprendre la consultation pour le compte du Programme ONU-REDD national et aura la légitimité pour rendre compte des résultats du processus de consultation aux fins de valider la programmation proposée.
- 5) Les parties prenantes qui participent au mécanisme de consultation doivent recevoir une formation, qui doit précéder tout processus de consultation formelle. Ces parties prenantes doivent recevoir une formation continue pour garantir leur participation effective et informée.
- 6) Des réunions d'information doivent être tenues à propos du Programme ONU-REDD pour permettre aux parties prenantes de comprendre ce qu'est le Programme ONU-REDD et de convenir ensemble du

Comment [FT22]: Cartographie participative ! Il faut s'assurer que cette cartographie couvre l'entièreté des zones utilisées ou possédées par les communautés autochtones en question – surtout dans les pays où leurs droits ne sont pas reconnus dans la législation nationale.

⁴ Si certaines parties prenantes sont exclues du mécanisme de consultation (de bonne ou de mauvaise foi), il est fondamental qu'elles soient intégrées le plus rapidement possible.

temps nécessaire pour mener à bien les processus de consultation en vue de rédiger le document du programme national.

7) Une analyse préliminaire de l'état de préparation nationale à REDD+ doit être menée parallèlement à l'intégration de la plate-forme de consultation, pour permettre aux parties prenantes d'avoir une compréhension commune de la situation de préparation à REDD+ à l'échelle nationale.

8) Le mécanisme de consultation ou de participation déterminera les étapes à suivre avant la finalisation et la mise en œuvre du Programme ONU-REDD national proposé. Chaque pays devra mettre au point un plan de consultation prévoyant, entre autres, le temps nécessaire pour atteindre les parties prenantes les plus isolées, la langue de communication appropriées, ainsi que les supports de communication (écrite, visuelle, théâtrale). Le plan de consultation ou de participation devra faire l'objet d'un examen indépendant par le groupe composé de différentes parties prenantes (ou un représentant sélectionné) décrit ci-dessus.

Processus au niveau local :

1) Le plan de consultation devra contenir les éléments suivants :

- Description des parties prenantes concernées, avec identification des institutions habilitées à représenter les peuples autochtones et les autres communautés dépendant de la forêt.
- Description de l'activité/la politique proposée, en incluant son original, le statut juridique de l'institution qui propose l'activité, les retombées positives ou négatives potentielles, le cadre juridique dans lequel s'inscrit le processus de consultation et les ressources disponibles pour mener les consultations ou rechercher le CLIP.
- Des arrangements évaluant l'impact socio-environnemental de l'activité/la mesure législative ou administrative/la politique proposée, lorsque cet impact n'est pas connu.

Comment [FT23]: Encore une fois – faut une adaptation pour être plus appropriée pour la situation en Afrique centrale.

2) Le plan de consultation devra être présenté par l'institution qui en est à l'origine aux autorités des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt pour obtenir la permission d'engager le processus. Ces autorités détermineront le processus et le calendrier de concertation avec la communauté.

- Développement conjoint d'une feuille de route de concertation avec les autorités des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt, conformément aux structures organisationnelles de chaque communauté.
- Les communautés pourront à tout moment répondre par l'affirmative ou la négative et ne devront pas être soumises à des pressions pour changer leur position.
- Les communautés pourront identifier les besoins d'information ou de capacités à satisfaire avant d'obtenir le CLIP, notamment une formation sur leurs droits, le changement climatique ou REDD+.

3) La feuille de route de concertation, telle que convenue avec les autorités des communautés autochtones, devra prévoir :

- Les informations à prendre en compte pour déterminer le délai nécessaire à la prise de décision.
- Quand et comment les autorités communautaires informeront les promoteurs du projet quant au délai nécessaire, au nombre et au lieu des réunions à prévoir, etc. pour la prise de décision.
- Où, quand et comment devra se faire la concertation/le partage d'informations ;

Comment [FT24]: Revoir selon les commentaires précédentes pour adapter à la situation d'Afrique Centrale.

- La langue et le support appropriés pour les informations distribuées. Les langues des documents de communication et des réunions pourront varier en fonction de ce qui est le plus communément compris ou culturellement approprié.
- 4) Le plan et la feuille de route de consultation devront définir le rôles des responsables gouvernementaux locaux et des agences gouvernementales locales dans le processus CLIP, tout en respectant l'indépendance du processus de prise de décision de la communauté, et devront définir un processus de coordination avec les agences, les institutions, les donateurs et les autres parties prenantes concernés. Les gouvernements national et local devront être informés, consultés et engagés dans le processus, si nécessaire, mais ils se devront de rester neutres pour ne pas l'influencer :
- Si la présence d'une autorité locale influence le processus de manière indue, celle-ci devra être informée de son rôle (ou pourra ouvrir la réunion puis partir).
 - Si le gouvernement influence effectivement le processus (décision contrainte), le processus (consentement) ne sera pas valable.
 - Formation de soutien des responsables gouvernementaux et de la société civile pour renforcer leur aptitude à comprendre et mettre en œuvre le processus.
- 5) Une fois le plan de consultation et la feuille de route approuvés, transmettre les informations sur l'initiative aux autorités communautaires, en faisant particulièrement attention à la langue et à la communication inter-culturelle. Les informations devront notamment porter sur les avantages et les inconvénients de l'initiative. « Bonne foi » signifie que des informations doivent être échangées en permanence pour que toutes les parties puissent avoir connaissance de chaque accord et aient l'occasion de se faire entendre, de poser leurs questions et de formuler leurs demandes d'éclaircissements en fonction de la vision du monde de chaque culture.
- 6) En tant que partie essentielle d'une détermination 'libre', les réunions devront avoir lieu dans la communauté. Les facilitateurs devront être des médiateurs culturels, ayant une connaissance technique de la problématique considérée. La communauté pourra demander une assistance technique supplémentaire pour organiser des réunions et présenter des informations, si nécessaire, qui lui permettent d'acquérir une parfaite compréhension du projet.
- 7) Les facilitateurs sont mutuellement responsables, tant vis-à-vis du Programme ONU-REDD que de la communauté ; ils doivent être dignes de confiance et compétents. Les facilitateurs, en collaboration avec l'autorité communautaire et le promoteur du projet, se doivent de faire en sorte que les arrangements essentiels suivants fassent partie du processus de CLIP :
- Le processus de prise de décision est déterminé par la communauté sans interférence.
 - Le calendrier de mise en œuvre du processus de prise de décision est déterminé par la communauté.
 - La langue dans laquelle la communauté souhaite que l'on s'adresse à elle, y compris la langue utilisée pour toute communication écrite, est déterminée par la communauté elle-même.
 - Des informations complètes et exactes, facilement compréhensibles par tous, sont communiquées, y compris sous des formes innovantes ou créatives, dans la langue la plus appropriée pour communiquer les problèmes ou pour accéder à d'autres sources d'information.
 - Des informations complémentaires doivent être obtenues auprès des peuples locaux, qui devront être incités à vérifier ces informations.

- L'information communiquée devra être transparente, exacte et complète ; les retombées négatives ou positives, ainsi que les impacts potentiels à court ou long terme ou les risques et les avantages, devront être décrits.
 - Les informations atteignant tous les membres de la communauté devront être vérifiées.
 - Un environnement de prise de décision digne de confiance et sans danger.
- 8) Les communautés ont le droit de choisir comment et où elles doivent aller chercher l'information et le support technique (de manière à ne pas dépendre uniquement des informations transmises par les facilitateurs). Le support pourra comprendre l'aide à l'organisation de réunions internes et au processus de prise de décision. Les membres de la communauté devront décider de la forme que devra prendre ce support.
- 9) Les facilitateurs devront aider la communauté à déterminer et à documenter le processus collectif de prise de décision :
- utilisation, exploitation ou amélioration des processus transparents et participatifs existants de consultation et de consentement (par ex. main levée, vote, signature, remise de la décision entre les mains des leaders, etc.).
 - Le processus de consentement devra se dérouler dans la langue de prédilection de la communauté. Si la population est hétérogène, les langues les plus communément comprises devront être utilisées (elles devront être aussi peu nombreuses que possible).
 - Processus de documentation, discussion, commentaires, question posée concernant la décision, la décision et/ou les conditions de l'accord.
 - Maintenir un registre des résultats/décisions (décomposés par sexe, niveau de revenu, si possible), annoncer le résultat et tenir un processus d'auto-validation (par ex. signes de tête dans les villages), en tenant compte du fait que la personne qui valide peut être illettrée.
- 10) Conditions d'approbation de la consultation :
- Le savoir traditionnel est un bien intellectuel qui appartient collectivement aux peuples autochtones et aux autres communautés dépendant de la forêt.
 - Les conditions d'atténuation socio-environnementale due aux impacts du projet devront être clairement articulées et approuvées.
- 11) L'Etat devra garantir les droits des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt pendant tout le processus de consultation. La participation d'observateurs indépendants nationaux et/ou internationaux est recommandée.
- 12) Une vérification indépendante du processus de CLIP et de son résultat devra être entreprise par une institution, qui devra être mutuellement approuvée par toutes les parties prenantes, pour vérifier :
- Que l'information a été partagée largement, sous une forme appropriée et comprise des titulaires des droits, le nombre de titulaires des droits ayant participé au processus, et que le processus aura répondu aux besoins des titulaires des droits en matière de calendrier et de prise de décision.
 - Que les responsables ont compris le but du processus et respectent le résultat/la décision.
 - Que le processus CLIP et la décision sont bien documentés, vérifiés et approuvés avant d'être partagés.

Comment [FT25]: Quelles seront les critères pour la justification de ce choix ?

- 13) Le processus d'obtention de recours devra être communiqué dans le cadre du processus de CLIP et des décisions.
- 14) Les peuples autochtones et les autres communautés dépendant de la forêt devront participer à la surveillance du projet et conserver la liberté de s'en retirer en cas de violation avérée des directives convenues ou en cas de signalement de ces violations aux organes convenus à cet effet.

Directives concernant la possibilité d'accéder à la résolution de plaintes pour les parties prenantes au Programme ONU-REDD, y compris les peuples autochtones et les autres communautés dépendant de la forêt :

Le mécanisme de résolution de griefs ou de plaintes s'appliquera au Programme ONU-REDD, avec la proposition qu'il devra informer le mécanisme de grief ou de plainte pour la mise en œuvre de REDD+. Le mécanisme devra traiter les sujets se rapportant au CLIP, ainsi que les plaintes relatives aux autres droits qui pourraient être affectés.

L'autorité responsable du mécanisme de résolution de griefs ou de plaintes sera désigné en fonction des dispositions de la législation internationale et nationale concernant les droits collectifs et individuels des peuples autochtones et tribaux, des minorités ethniques et des autres communautés qui dépendent directement de la forêt pour leur subsistance. Pendant l'étape de préparation, l'autorité sera également basée sur les règles de procédure et de guidage opérationnel harmonisé du Programme ONU-REDD. http://www.un-redd.org/Portals/15/documents/UN-REDD_rules_of_procedure_English.pdf<http://www.un-redd.org/Home/EngagementofIPs/tabid/1033/language/en-US/Default.aspx>

Le processus de grief ou de plainte devra être spécifiquement conçu pour permettre la résolution des plaintes soumises par les peuples autochtones et tribaux, les minorités ethniques et/ou les autres communautés qui dépendent directement de la forêt pour leur subsistance.

Le mécanisme de grief ou de plainte devra être accessible à des parties prenantes extrêmement diverses, et capable de traiter une grande diversité de conflits et de plaintes possibles, à tous les stades de développement ou de mise en œuvre du programme, y compris les plaintes prévues à titre de précaution. Par exemple : plaintes concernant la propriété privée, plaintes concernant les territoires indigènes, plaintes concernant les territoires non réglementés et plaintes concernant les terres des petits propriétaires.

Le mécanisme de grief et de plainte devra être contraignant et mis en œuvre à travers les tribunaux nationaux et régionaux (tels que la Cour Inter-américaine des Droits de l'Homme) ou internationaux (CCNUCC) ; et/ou des comités indépendants aux trois niveaux (décrits ci-dessous) capables d'imposer des sanctions légales, financières et/ou politiques. Les mécanismes de grief ou de plainte devront être guidés par les deux principes principaux de la DNUDPA :

- L'Etat doit établir un « processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent » pour défendre les droits des peuples autochtones concernant les terres et les ressources (DNUDPA, Art 27).

- Les peuples autochtones ont le droit de réclamer les terres et ressources qui leur ont été prises sans leur CLIP (DNUDPA, Art 28).

Principes pour une résolution effective des plaintes pour le Programme ONU-REDD :

1. Le mécanisme de grief ou de plainte devra être accessible : L'information concernant la structure organisationnelle des mécanismes de grief ou des plaintes, les niveaux d'autorité et la manière de déposer une plainte devra être communiquée à travers le processus de consultation mené pour le compte du Programme ONU-REDD. Les instructions de dépôt de plainte devront être faciles à suivre. Il devra être possible de soumettre une plainte en toute langue et sous tout format, y compris par téléphone ou au moyen d'un simple formulaire d'une page (en plusieurs langues) et une assistance technique au dépôt de plainte devra être proposée si nécessaire.

2. Le mécanisme de grief ou de plainte devra suivre le principe de subsidiarité, si possible : En utilisant les institutions de résolution de litiges des peuples autochtones, de manière à ce que les litiges soient traités aussi près que possible du niveau administratif auquel ils se sont posés, de manière à pouvoir être résolus efficacement.

3. Le mécanisme de plainte devra être indépendant et impartial : Le Comité REDD+ national devra être multi-sectoriel, représentatif et maintenir des critères d'égalité dans sa représentation (peuples autochtones, communautés locales, organisations de la société civile, gouvernement, ONU-REDD). L'organe international chargé de la résolution des plaintes devra être entièrement indépendant et recevoir les plaintes en première instance (par ex. en cas de dépôt de plainte contre un Etat), ainsi que les demandes d'appel.

4. Le mécanisme de plainte devra être efficace et efficient, avec la souplesse nécessaire pour répondre aux différents problèmes soumis par diverses parties. Le fait de ne pas répondre à un processus légitime de plainte devra entraîner une action punitive : En cas de violation des droits de l'homme sous la houlette de REDD+, les flux financiers devront être suspendus.

5. Le mécanisme de plainte devra avoir un budget dédié : Un budget spécifique garanti est nécessaire pour le mécanisme et pour le processus de dépôt et de suivi des entités affectées (note : cela devra être gratuit pour le plaignant), ainsi que pour la résolution des plaintes.

6. Le mécanisme de plainte devra être transparent et responsable : L'entité directement responsable au niveau national devra être identifiée, de même que la hiérarchie des individus et des institutions responsables au sein du Programme aux niveaux national et international.

7. Les décisions prises à travers le processus de résolution de plainte devront comprendre la possibilité d'informer directement les décisionnaires et de leur proposer des recommandations sur une réforme des politiques et/ou des procédures.

Quatre niveaux de résolution des conflits devront être accessibles :

1) Niveau local / communautaire : Les conflits locaux devront être résolus en interne entre ou parmi les communautés, par le droit commun, le droit coutumier ou les médiateurs. La partie « informée » du CLIP comprend la transmission d'informations sur les mécanismes de recours :

- Lors de la concertation avec les peuples autochtones et les communautés dépendant de la forêt, le Programme devra :
 - Demander aux peuples autochtones et aux communautés dépendant de la forêt quel type de mécanismes de recours ils ont déjà et ce qu'ils veulent dans le cadre du Programme ONU-REDD.
 - Inclure des informations sur les mécanismes existants de recours (par ex. les plaintes peuvent être déposées auprès du Coordinateur Résident de l'ONU, éventuels droits d'appel, etc.).
- Etablir des canaux de communication clairs entre le Programme, les facilitateurs du CLIP, les anciens/leaders et les membres de la communauté pour permettre à ceux qui sont concernés par certains impacts spécifiques de communiquer leurs inquiétudes à ceux qui sont en mesure d'en tenir compte et de prendre les mesures adéquates.
- Fournir une aide au renforcement des capacités, si elle est demandée, aux institutions des peuples autochtones et des communautés dépendant de la forêt, y compris les ONG, pour les aider à recevoir les plaintes et à les soumettre au forum compétent en vue de leur résolution.

2) Niveau national : Les conflits qui ne peuvent pas être résolus au niveau local/communautaire ou qui mettent en jeu des acteurs au niveau national, devront être portés à l'attention du Comité REDD+ national pour être résolus ou remontés vers l'organe compétent. Les plaintes pourront être à l'encontre d'acteurs privés, de l'Etat et/ou d'autres communautés.

Le Comité REDD+ national devra être compétent pour traiter les sujets spécifiques à REDD+ (techniques et administratifs). Les questions juridiques devront être soumises aux tribunaux compétents. Le Comité devra expliquer son rôle dans le contexte national vis-à-vis des mécanismes judiciaires existants en respectant le principe d'autonomie des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt pour résoudre leurs conflits internes. La responsabilité initiale du Comité sera de développer et de fournir les bases légales à l'exercice des juridictions des cours et des systèmes judiciaires nationaux concernant les questions spécifiquement rattachées à REDD+. Une seconde fonction concernera la réception des plaintes spécifiques REDD+. La Commission/le tribunal devra avoir le pouvoir de suspendre les activités de préparation et de REDD+ jusqu'à résolution de la plainte (si celle-ci est grave). Si les organes et les mécanismes existants ne sont pas suffisamment rapides, les plaignants devront avoir la liberté de se tourner vers d'autres organes pour obtenir la résolution du conflit. Le plaignant ne devra pas être contraint d'épuiser ses recours locaux pour avoir le droit de porter une plainte au niveau national. Plusieurs manières de traiter les plaintes devront être préservées.

3) Niveau régional : Les plaintes ne pouvant pas être traitées de manière efficace au niveau local ou national devront être portées à l'attention d'un Comité Régional (dont la composition reste à déterminer), y compris les plaintes en première instance contre le Programme ONU-REDD et/ou l'Etat, les plaintes contre les décisions judiciaires injustes ou les appels de décisions prises au niveau national.

4) Niveau international : Les plaintes ne pouvant pas être résolues de manière efficace au niveau régional pourront être portées à l'attention d'entités internationales telles que le Secrétariat du Programme ONU-REDD, la CCNUCC, ou encore le système international des droits de l'homme. Ces institutions devront prendre des mesures spéciales pour :

- Enquêter et contrôler les plaintes.
- Prévoir un système d'avertissements imposant aux pays de REDD+ de tenir compte rapidement des problèmes urgents.
- Suspendre le financement jusqu'à ce que le pays ou le gouvernement ait résolu le problème.
- Etablir un mécanisme clair de réception des plaintes systémiques (par ex. législation faible) et des plaintes individuelles (si elles ne sont pas résolues au niveau national). Le plaignant ne devra pas être contraint d'épuiser ses recours nationaux pour avoir droit de porter une plainte au niveau international. Préserver plusieurs manières de traiter les plaintes.
- Recevoir les comptes-rendus des pays concernant la manière dont ont été remplies les obligations en matière de CLIP, y compris par l'énumération des plaintes reçues (MRV pour garde-fous).
- Préserver le droit de faire appel contre les décisions gouvernementales en matière de REDD.
- Prévoir un tribunal/comité impartial qui devra écouter et résoudre les litiges (y compris la représentation autochtone).
- Prévoir une formation et un support pour les juges, les responsables, etc. concernant REDD et le périmètre de questions pouvant faire l'objet de plaintes naissant des activités de préparation et de REDD+.

En cas de litiges concernant les droits sur les terres : La résolution des litiges portant sur les terres peut être laborieuse et n'est pas toujours indépendante du gouvernement national :

1. Utiliser les lieux appropriés pour résoudre les litiges portant sur les terres, en respectant le mécanisme que souhaitent employer les peuples autochtones et les communautés dépendant de la forêt (par ex. le litige peut être entre peuples autochtones, entre un peuple autochtone et un peuple non autochtone, ou avec des peuples extérieurs).
2. Veiller à ce qu'il existe un lieu où gérer les litiges relatifs aux terres entre la communauté et l'Etat.
3. Envisager un processus indépendant (par ex. tribunal ou conseil des terres) pour résoudre rapidement et de manière équitable les litiges portant sur les terres. Le tribunal ou le conseil des terres devra comprendre des représentants des peuples autochtones et des communautés dépendant de la forêt.

Organization of the Complaint Mechanism

